



CONVENTION DE REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

Formulaire à retourner impérativement dès la réalisation des travaux

LE DETENTEUR

M., détenteur du droit de chasse sur la commune deet représentant l'ACCA, l'AICA, la CP ou la FD de

LE PROPRIETAIRE

M.demeurant..... autorise/refuse* (rayer la mention inutile) le détenteur à procéder à la remise en état des prairies sur les parcelles citées ci-dessous.

* 3ème alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement « en outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L.426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière ».

LES PARCELLES

	Parcelle N° 1	Parcelle N° 2	Parcelle N° 3	Parcelle N° 4	Parcelle N° 5
Lieu dit					
Superficie concernée**					
Nombre de trous approximatifs					
Temps estimé de remise en état					
Nombre de participants					
Date de la remise en état					

**Pour les fouilles ponctuelles éparses, dont la superficie totale est faible, la surface à prendre en compte est la surface réelle totale des trous à reboucher manuellement.

LES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION

- Elles seront allouées sur une base de 35 trous à l'heure (50 vermillis ou 20 boutis), à 10 points de l'heure. Une convention de rebouchage ne pourra pas excéder 300 points. Attention : toutes opérations dépassant les 1000 trous à reboucher devront être justifiées par des prises de photos numériques.
- L'absence ou le refus de remise en état de prairies alors que des dégâts auraient été constatés peut entraîner la dénonciation du contrat de gestion durable par la FDC.

INTERVENANTS ET SIGNATURES

Le détenteur du droit de chasse

L'agriculteur

Mention « Bon pour accord » et signature